

Règlement no. 209

**Règlement modifiant le règlement
relatif au stationnement et à la
circulation**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 200 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 3 octobre 2011 ;

En conséquence il est proposé par M. Louis Mandeville appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'un règlement portant le numéro 209 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

rés.3438-11

Article 1- L'article 1.2 du règlement numéro 200 est modifié par l'ajout à la fin de l'article de la définition suivante :

« Autobus » : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants ».

Article 2- Le règlement numéro 200 est modifié par l'ajout de l'article 1.12 se lisant comme suit :

Article 1.12- Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E.

Article 3- L'article 3.1 et modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 octobre 2011
Adoption : 7 novembre 2011
Publication : 14 novembre 2011
En vigueur : 14 novembre 2011